

N° 88/CA du Répertoire

N° 2007-139/CA3 du Greffe

Arrêt du 17 décembre 2014

AFFAIRE : TODOE Koffi Rémi

C/

**Préfet des départements de l'Atlantique
et du Littoral**

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête datée du 24 septembre 2007, enregistrée au greffe de la Cour le 01 octobre 2007 sous le n°0872/GCS, par laquelle monsieur TODOE Koffi Rémi, demeurant à Godomey Ylomahouto (Agonkanmey), représentant la famille TODOE Tomalé, a introduit un recours en annulation des arrêtés préfectoraux n° 2/441/ DEP-ATL/CAB/SAD et n°2/436/ DEP-ATL/CAB/SAD du 21 novembre 2002 ;

Vu les lettres n°3147/GCS et n°3148/GCS du 06 novembre 2007 par lesquelles le requérant a été respectivement mis en demeure de payer la consignation légale et invité à régulariser sa requête par la formalité de timbrage ;

Vu la correspondance datée du 11 décembre 2007, enregistrée au greffe de la Cour le 12 décembre 2007 sous le n°1131/GCS par laquelle le requérant déclare retirer sa plainte ;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême alors en vigueur ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;



Où le conseiller **Jérôme O. ASSOGBA** en son rapport ;

Où l'avocat général **Nicolas L. A. ASSOGBA** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par requête en date du 24 septembre 2007, monsieur **TODE Koffi Rémi**, mandataire de la famille **TODE Tomalé**, a saisi la Cour d'un recours aux fins d'annuler certains arrêtés préfectoraux que certains auxiliaires de justice ont fait prendre pour disposer de façon illicite du domaine de sa famille ;

Considérant que par lettre en date du 24 septembre 2007 adressée au greffier en chef de la Cour, monsieur **TODE Koffi Rémi** fait observer ce qui suit : « Je viens très respectueusement solliciter le retrait de la plainte enregistrée à votre greffe sous le numéro 2007-139/CA3. » ;

Qu'il s'agit d'un désistement de l'instance introduite par le requérant et pour lequel il y a lieu de lui donner acte ;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : Il est donné acte à monsieur **TODE Koffi Rémi** de son désistement d'instance.

Article 2 : Les frais sont mis à la charge du requérant.

Article 3 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties ainsi qu'au Procureur Général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Jérôme O. ASSOGBA, conseiller à la chambre administrative ;

PRESIDENT ;



Etienne M. FIFATIN
Et
Etienne S. AHOANKA

} **CONSEILLERS ;**

Et prononcé à l'audience publique du mercredi vingt-six novembre deux mille quatorze, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Nicolas L. A. ASSOGBA, Avocat Général,

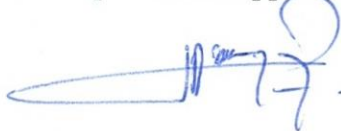
MINISTERE PUBLIC ;

Calixte A. DOSSOU-KOKO,

GREFFIER ;

Et ont signé :

Le président-rapporteur,



Jérôme O. ASSOGBA

Le Greffier,



Calixte A. DOSOU-KOKO

